

## Adaptations salariales à partir du 1er juillet 2023

<b>Index juin 2023</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>127,11</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>155,58</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>127,09</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>153,49</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>124,69</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai		Indexation négative de la prime trimestrielle.	
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume		Augmentation indemnité complémentaire chômage temporaire	
106.01	Fabriques de ciment	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000481 (+0,0481%) ou salaires	Indexation de la prime trimestrielle	Octroi chèque cadeau de 40 EUR et d'éco-
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0605 (+6,05%).		
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0605 (+6,05%).	<b>Uniquement pour la province de Hainaut:</b> indexation primes d'équipes.	
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0605 (+6,05%).	<b>Uniquement pour la province de Hainaut:</b> indexation primes d'équipes.	
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0605 (+6,05%).		
116.00	Industrie chimique	<b>Uniquement national: M* (B)</b> Augmentation CCT 0,10 EUR (régime 40 heures/semaines) du salaire horaire minimum de départ et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté	<b>Uniquement national:</b> - augmentation primes d'équipes minima, indemnité chômage temporaire et indemnité complémentaire en cas d'écartement obligatoire pendant la grossesse ou l'allaitement. - introduction d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur en cas d'emplois de fin de carrière 1/5ième avec allocations de l'ONEM (régime supplétif)	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
119.00	Commerce alimentaire			Extension de la compétence de la commission paritaire avec commerce de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer et à mâcher
121.00	Entreprises de nettoyage	M&R (T) Salaires précédents x 1,0054 (+0,54%).	Indexation primes.	
124.00	Construction	Suppression du barème spécifique pour étudiants. Les étudiants ont dorénavant droit au salaire de la catégorie I.	Indexation négative supplément salarial pour entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement	
125.02	Scieries et industries connexes			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1 juillet au 30 juin.
125.03	Commerce du bois			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1 juillet au 30 juin.
127.00	Commerce de combustibles			Octroi d'éco-chèques pour un montant de : - 250 EUR pour les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel d'au moins 80% - 200 EUR pour les travailleurs à temps partiel entre 60% et 80% - 150 EUR pour les travailleurs à temps partiel entre 50% et 60% - 100 EUR pour les travailleurs à temps partiel de moins de 50% Période de référence du 1er juillet au 30 juin. En cas de période de référence incomplète : octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des éco-chèques.
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Uniquement pour les entreprises avec plus de 20 travailleurs: introduction salaire minimum	Augmentation allocation de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire, incapacité de travail et accident de travail.	
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles			Extension de la compétence de la commission paritaire avec les employés de la CP 200
136.00	Transformation du papier et du	M&R (A) Salaires précédents x 1,0015 (+0,15%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels		<b>Uniquement pour le personnel roulant des entreprises des services spéciaux d'autobus:</b> indexation indemnité RGPT.	<b>Uniquement pour Opérateur de Transport en Wallonie (OTW):</b> octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats
140.04	Assistance en escale dans les aéroports			Introduction nouvelles fonctions dans la classification des fonctions. <b>(!) A partir du 1er mars 2023</b>
142.01	Récupération de métaux		Octroi d'une prime annuelle brute de 176,18 EUR à chaque ouvrier à temps plein. Ouvriers à temps partiel au prorata. Période de référence du 1 juillet au 30 juin. <b>Pas d'application si une concrétisation alternative est prévue avant le 15 septembre 2019.</b>	
143.00	Pêche maritime			<b>Uniquement pour le secteur entrepôts :</b> octroi le 15 juillet d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1er juillet jusqu'au 30 juin. Temps partiel au prorata.
144.00	Agriculture	Augmentation salaire minimum travailleurs occasionnels. <b>Pas pour le lin.</b>		
145.00	Entreprises horticoles	Augmentation salaire minimum travailleurs occasionnels. <b>Pas pour l'aménagement et l'entretien de parcs et jardins.</b>		
207.00	Industrie chimique	<b>Uniquement pour les les employés exerçant une fonction mentionné dans la classification des fonctions: M* (B)</b> Augmentation CCT de 17,33 EUR.	<b>Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions:</b> - augmentation indemnité chômage temporaire et indemnité complémentaire en cas d'écartement obligatoire pendant la grossesse ou l'allaitement - introduction d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur en cas d'emplois de fin de carrière 1/5ième avec allocations de l'ONEM (régime supplétif)	
209.00	Fabrications métalliques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0605 (+6,05%).		Augmentation plafond pour l'intervention dans les frais de transport.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000481 (+0,0481%) ou salaires de base 2022 x 1,2469 (+24,69%)	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	
220.00	Industrie alimentaire		<b>Uniquement pour les entreprises qui tombent hors le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale</b> : prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1 juillet au 30 juin. Octroi selon les mêmes modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1 juillet. <b>Pas d'application si des avantages nouveaux sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30 juin 2012.</b>	
221.00	Industrie papetière	<b>Uniquement pour les entreprises avec plus de 20 travailleurs:</b> introduction salaire minimum	Augmentation allocation de sécurité d'existence en cas de chômage économique	
222.00	Transformation du papier et du	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0015 (+0,15%).		
223.00	Sports	Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle.		
227.00	Secteur audiovisuel			Octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les entreprises créées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
301.00	Ports		<p><b>Uniquement pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité et seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence</b> : prime de 910 EUR (période de référence du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin).</p> <p><b>Uniquement pour les ouvriers portuaires et gens de métier et seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence</b> : prime de 1.300 EUR (période de référence du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin).</p>	
309.00	Sociétés de bourse			Abrogation de la commission paritaire et passage à la CP 310

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
310.00	Banques	<p><b>M* (B)</b> Salaires précédents x 0,9992 (-0,08%). <b>Pas pour les sociétés de bourse.</b></p> <p><b>Uniquement pour les sociétés de bourse: M</b> Salaires précédents x 0,999199 (-0,0801%)</p>		<p>Travailleurs de la CP 309 ressortissent dorénavant à la CP 310.</p> <p><b>Uniquement pour les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème:</b> octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR. Temps partiel au prorata. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. <b>Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.</b></p> <p><b>Uniquement pour les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012 :</b> octroi d'éco-chèques complémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. <b>Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.</b></p>
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	<p><b>Uniquement pour l'Aide à la Jeunesse et les Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance:</b> augmentation salaires barémiques</p>		
320.00	Pompes funèbres	<p><b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0015 (+0,15%)</p>	Indexation indemnité de garde et chômage pour causes économiques ouvriers	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<p><b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000481 (+0,0481%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2469 (+24,69%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000481 (+0,0481%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2469 (+24,69%).</p>	<p><b>Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002:</b> prime de dividende de 495 EUR.</p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Uniquement pour les ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, Point Culture, organisations de jeunesse, médias de proximité, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs et projets d'accueil extrascolaire agréés et subventionnés par la Communauté francophone: augmentation salaire barémique		
340.00	Technologies orthopédiques	M&R (T) Salaires précédents x 0,997 (-0,3%)	Indexation négative indemnité de sécurité d'existence pour ouvriers employés avant le 31 mars 2014	

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.